

Arrêt

n° 132 769 du 4 novembre 2014
dans l'affaire X / I

En cause : 1. X
2. X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2013 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 26 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 28 août 2014 convoquant les parties à l'audience du 21 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me L. DE FURSTENBERG loco Me F. GELEYN, avocat, et N. J. VALDES, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique diakhanké. Vous n'avez aucune affiliation politique et n'êtes membre d'aucune association.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants. Vous perdez vos parents lorsque vous avez trois ans. Vous êtes élevée par votre marâtre.

En 2007 ou 2009, celle-ci vous marie à un homme. Vous vivez avec cet homme pendant plusieurs années à Téné (près de Kindia). Votre mari ne subvient pas à vos besoins, refuse de vous donner de l'argent pour de la nourriture ou des médicaments. Vous êtes contrainte de demander à manger aux

voisins et de faire des petits travaux pour les gens pour pouvoir subvenir à vos besoins et plus tard à ceux de vos filles. Lorsque votre mari apprend que vous travaillez ou demandez des choses aux voisins, il vous insulte et vous frappe. Vous décidez de partir avec vos filles à Conakry parce que votre mari exprime sa volonté de faire exciser vos filles, ce que vous ne voulez pas. A Conakry, vous trouvez un travail et un logement chez votre patronne. Vous y restez pendant un mois, jusqu'à votre départ du pays.

Le 4 juin 2013, vous quittez la Guinée accompagnée de l'une de vos filles, avec l'aide d'un homme, John, que vous avez rencontré chez votre patronne. Vous arrivez sur le territoire belge le lendemain et introduisez votre demande d'asile le jour même.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En cas de retour en Guinée, vous dites craindre votre mari et votre marâtre, en raison d'un mariage dont vous ne voulez pas et du fait que votre mari va vous retirer vos enfants et les faire exciser (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 9). Vous dites ne jamais avoir connu de problèmes avec les autorités et n'avoir jamais été arrêtée ou détenue (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 22). Vous n'invoquez aucune autre raison à votre demande d'asile (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 22).

Tout d'abord, le Commissariat général relève une contradiction fondamentale dans vos déclarations sur votre date d'arrivée en Belgique. Ainsi, en audition, vous affirmez avoir fait votre demande d'asile le jour même de votre arrivée, à savoir le 5 juin 2013 (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 22). Or, le Commissariat général remarque que lors de votre inscription, la date d'arrivée mentionnée est le 5 avril 2013 (cf. Document d'inscription). De même, dans la déclaration à l'Office des étrangers, vous dites que vous seriez arrivée en avril 2013, mais vous ne vous souvenez plus de la date (cf. Déclaration OE, point 36). Confrontée à ceci en audition vous dites que la question de la date de votre arrivée vous a été posée et que vous leur avez dit que vous êtes arrivée le mercredi et qu'ils ont regardé et ils ont mis la date (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 22). Cependant, le Commissariat général ne peut se satisfaire de cette explication. En effet, le 5 avril 2013, correspond à un vendredi et le Commissariat général n'aperçoit pas pour quelle raison l'agent de l'Office des étrangers aurait choisi cette date si vous lui avez dit être arrivée un mercredi. De plus, votre inscription est faite le jour de votre demande d'asile, à savoir le 5 juin 2013, dès lors, le Commissariat général ne voit pas pour quelle raison la date du 5 avril 2013 apparaîtrait si vous avez dit être arrivée le jour même comme vous le faites en audition. Au vu de ces observations, le Commissariat général ne peut que constater que vous avez fait votre demande d'asile deux mois après votre arrivée en Belgique, ce qui ne correspond pas à l'attitude d'une personne qui dit avoir peur de rentrer dans son pays. Cette constatation entache sérieusement la crédibilité des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

De plus, vous expliquez avoir été mariée contre votre volonté (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 9). Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance et de spontanéité. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécu les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez.

Ainsi, invitée à raconter spontanément le jour de votre mariage, vous restez très vague. En effet, alors que la question vous est posée à de nombreuses reprises, vous dites seulement que votre mari vous a emmené en voiture chez lui, qu'il a couché avec vous, qu'il a trouvé que vous étiez vierge et en informée votre marâtre qui était contente. Vous ajoutez, que votre marâtre lui dit qu'elle vous donnait jusqu'à votre mort, que quand vous avez essayé de vous opposer votre marâtre vous a giflé, que votre futur mari n'a rien dit par rapport à votre refus, que lorsqu'il a couché avec vous le sang est sorti et qu'ensuite vous êtes allée laver vos vêtements au fleuve (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, pp. 13, 14). Vous ne savez pas pourquoi votre marâtre vous choisit cet homme et si elle pourra en tirer un quelconque bénéfice (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 13). Vous ne dites rien d'autre.

Le Commissariat général estime qu'étant donné le rôle prépondérant que vous occupiez, certes malgré vous, ce jour-là, même s'il n'y a pas eu de vraie cérémonie de mariage, il est pour le moins attendu de vous, quel que soit l'état d'esprit dans lequel vous vous trouviez, que vous puissiez fournir des

informations circonstanciées sur le déroulement de la journée, quod non en l'espèce. En effet, vous ne pouvez décrire que sommairement la chronologie des faits.

Ensuite, vos déclarations au sujet des quatre (selon vos déclarations à l'Office des étrangers, cf. composition de famille, point 7) ou six années (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 5), que vous déclarez avoir passées dans ce mariage sont tout aussi sommaires (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, pp. 14 à 18). Ainsi, vous pouvez donner le nom de vos coépouses et ceux de leurs enfants, vous dites les rencontrer quand vous partez chez elles pour préparer le repas et le partagez, puisque votre mari leur donne la dépense (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 15). Invitée à parler de votre vie quotidienne pendant votre mariage qui a duré plusieurs années, vous dites qu'il remettait la dépense à vos épouses qui étaient plus âgées que vous, que votre mari était tout le temps chez elle et il venait chez vous quand il voulait avoir des relations intimes. A un moment, vos coépouses ont refusé de vous donner à manger, une dispute a éclaté et plus tard votre mari a dit que c'était votre faute. Il refusait de vous donner de l'argent pour les médicaments ou la nourriture, vous demandiez aux voisins et travailliez pour subvenir à vos besoins. Lorsque votre mari l'apprend il se fâche et vous frappe (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 16). Lorsqu'il vous est demandé si vous vous souvenez d'autres choses qui vous aurait marqué, d'autres événements, vous dites que c'est tout (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, pp. 17, 18). Vous ne savez pas pourquoi vous ne vivez pas avec votre mari et ses autres épouses, pourquoi il refuse de subvenir à vos besoins, pourquoi il ne vous aime pas (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, pp. 16, 17, 18).

Interrogée plus en avant sur vos coépouses, vous dites qu'elles font toutes les trois du commerce au marché. Vous expliquez que ça a l'air de bien se passer entre elles, mais qu'elles ne vous aiment pas, parce qu'elles ne veulent pas que vous passiez la nuit avec leur mari, que lorsqu'elles sont au courant qu'il est venu chez vous, vous voyez le changement le matin à leur mine (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 17). Vous ne dites rien d'autre sur elles. 2 Même à considérer que vous ne viviez pas dans la même maison que votre mari et vos coépouses, vos déclarations sur cette période se limitent à des considérations générales, sont lacunaires et ne permettent pas de considérer que vous avez été soumise à un mariage forcé et que vous avez partagé la vie de votre mari pendant au minimum quatre ans.

Ceci d'autant plus, que vos propos au sujet de votre mari sont à ce point sommaire, qu'ils finissent d'achever la crédibilité de vos propos. Ainsi, invitée à parler spontanément de lui vous dites que votre mari est gros, qu'il est de teint noir, qu'il est cultivateur de riz, d'arachides et d'aubergines et qu'il va les vendre à Conakry (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 16). Invitée à dire autre chose, vous dites que votre mari vous a mis dans la maison, que quand il a besoin de vous pour avoir des relations intimes, il vient, qu'il part le matin et revient après la dernière prière de nuit (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 16). Vous ajoutez qu'il commence à vieillir, qu'il a des cheveux gris et qu'il a une trace de couteau sur le pied, parce qu'un jour il coupait du bois et il s'est blessé (cf. rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 16). Vous ne connaissez pas la famille de votre mari car il ne vous l'a pas présentée (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 16). Interrogée sur son caractère, sa personnalité, la manière dont il se comportait avec vous, vous dites qu'il n'a pas bon caractère, qu'il n'a jamais voulu vous écouter, qu'il ne fait jamais ce que vous voulez et qu'il préfère ses autres femmes (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 17).

Lorsque l'occasion vous est laissée de dire autre chose sur votre mari, vos coépouses, le temps que vous avez passé dans ce mariage, vous n'ajoutez rien (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 18).

Enfin, le Commissariat général relève que lorsqu'il vous est demandé votre dernière adresse en Guinée, vous donnez l'adresse à laquelle vous vivez avec votre marâtre et non celle où vous vivriez avec votre mari depuis au moins quatre ans (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 4).

En raison de vos déclarations lacunaires et imprécises et au vu des quatre ou six ans que vous déclarez avoir passé dans cette union, vous n'êtes pas parvenue à convaincre le Commissariat général de la réalité de votre mariage.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déclarez également craindre que votre fille présente avec vous en Belgique ne soit excisée en cas de retour au pays (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 9). Cependant, pour les raisons suivantes, le Commissariat général ne peut vous accorder de protection pour ce motif :

Tout d'abord, au vu de la remise en cause de votre mariage forcé, le Commissariat général ne peut être convaincu de l'identité du père de vos enfants, élément pourtant fondamental pour évaluer le bien-fondé de votre crainte. Le Commissariat général relève en effet, que vous dites que votre mari est le père des enfants (cf. *Rapport d'audition du 9 juillet 2013, pp. 5, 6*) pourtant vos filles portent votre nom (cf. *Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 5*). Lorsqu'il vous est demandé qui fera exciser vos filles, vous dites que votre mari les donnerait à ses femmes pour le faire (cf. *Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 21*). A part votre mari, vous ne citez personne d'autre qui pourrait exciser vos filles. Le Commissariat général note qu'il n'est pas possible de considérer la crainte émanant de votre mari comme établie vu que votre mariage a été remis en cause supra.

Qui plus est, selon les informations objectives à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure dans votre dossier administratif (cf. farde de documentation, doc. n°2, SRB: "Guinée, les Mutilations Génitales Féminines", mai 2013), relevons tout d'abord qu'on observe une tendance nette à la diminution de la pratique de l'excision (tel que le démontrent certaines enquêtes récentes de terrain) et qu'il est possible de s'y soustraire. En effet, les parents peuvent, s'ils sont convaincus, mettre en place les conditions nécessaires pour éviter cette pratique à leur enfant jusqu'à sa majorité et il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision. Ainsi, à l'heure actuelle, de plus en plus de parents, surtout en milieu urbain et parmi les intellectuels, ne veulent plus que leur fille soit excisée et créent les conditions nécessaires pour la protéger jusqu'à sa majorité. Ils évitent ainsi de l'envoyer dans la famille au village, car c'est souvent de là que s'exerce la pression pour pratiquer l'excision. Dans les grandes villes, ces risques (de rejet social) sont d'une ampleur très limitée. Une bonne partie des filles nées dans les grandes villes, surtout à Conakry ne subissent plus cette pratique que de façon très symbolique à l'hôpital.

Ensuite, les autorités guinéennes luttent contre l'excision par des campagnes de sensibilisation et de prévention qui sont menées en concertation avec des organisations internationales (dont l'OMS) et nationales (CPTAFE, TOSTAN, PLAN Guinée, CONAG-DCF, AGBEF...) ainsi qu'avec les ministères de la Santé, des Affaires Sociales et de l'Enseignement. Cela se traduit notamment par des modules didactiques destinés prochainement aux écoles, des séminaires pour les responsables religieux, la participation à la journée de tolérance zéro le 6 février, des campagnes d'affichage en ville et dans les hôpitaux, et des messages radiophoniques. L'actuelle première dame de Guinée est également active sur le terrain. Elle a créé sa fondation en février 2011 ; il s'agit de la Fondation Condé Djènè KABA pour la Promotion de la Santé Maternelle et Infantile en Guinée, dite en abrégé « FCDK- PROSMI ». Elle a notamment pour objectif de lutter contre les pratiques traditionnelles néfastes à la santé de la femme.

Les chefs religieux sont associés aux campagnes de sensibilisation. A titre d'exemple, en mai 2010, une soixantaine de chefs religieux, musulmans et chrétiens, venant de toute la Guinée, se sont réunis à Conakry, dans le cadre de journées de réflexion sur la pratique de l'excision. En avril 2011, un atelier sous régional regroupant des leaders religieux s'est tenu à Conakry. La médicalisation de l'excision pratiquée dans des petits centres de santé et qui consiste en un pincement ou une griffure, sans aucune séquelle, est également rejetée par les autorités et les associations qui luttent pour l'élimination totale de cette pratique et qui estiment que cette tendance va à contre-courant de leurs efforts. Il existe un suivi médical des victimes de l'excision. Il se fait notamment au niveau des hôpitaux à Conakry ainsi qu'au niveau des hôpitaux préfectoraux et des maternités.

En conclusion, le Commissariat général peut raisonnablement conclure que l'Etat guinéen met en oeuvre, activement, de nombreuses actions de lutte contre l'excision, que de nombreuses ONG sont également actives sur le terrain pour aider les parents qui s'opposent à l'excision de leurs enfants (cf. farde de documentation, SRB Cedoca, « Guinée, les mutilations Génitales Féminines (MGF) », mai 2013).

Le Commissariat général relève que selon les interlocuteurs rencontrés lors de la mission précitée, les avis sont partagés quant aux conséquences sur la vie sociale. Alors que certains soulignent une possible marginalisation de la vie sociale, d'autres affirment que cela ne pose aucun problème. Selon ces mêmes informations en notre possession, il n'y a pas de menace physique et ouverte, de discrimination au niveau de l'emploi ou de répression de la part des autorités pour le refus de procéder à l'excision.

Par ailleurs, en ce qui concerne l'avenir de vos filles en Guinée en tant que femmes non excisées, vous dites qu'elles seraient traitées de femmes non propres et qu'elles ne pourront pas se marier (cf. *Rapport d'audition du 9 juillet 2013, pp. 18, 19*). Or, les informations récoltées par le Commissariat général

indiquent qu'en milieu urbain « on n'est pas focalisé sur l'excision et on est fortement exposé aux activités médiatiques relatives à l'excision, surtout via les radios ». Au vu du changement actuel des mentalités en Guinée en ce qui concerne les mutilations génitales féminines, aucun élément ne permet d'établir que vos filles seraient rejetées comme vous l'affirmez.

Confrontée aux informations selon lesquelles des parents arrivent à protéger leurs enfants et qu'il vous est demandé pourquoi vous ne pouviez pas le faire, vous dites que c'est impossible. Lorsqu'il vous est demandé pourquoi, vous dites que c'est comme ça, sans autre précision (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 20).

Dès lors, au vu de ces informations objectives et de vos déclarations, aucun élément ne permet de penser que vous ne pourriez pas protéger vos filles de l'excision et que votre prise de position contre l'excision de vos filles équivaudrait à une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève.

Ceci d'autant plus, que votre comportement à l'égard de votre fille aînée est interpellant. En effet, vous laissez celle-ci chez votre patronne en Guinée, dont vous ne prenez pas le numéro de téléphone pour pouvoir maintenir le contact avec votre fille (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 10). Vous expliquez que la personne qui vous a amenée en Belgique a dit qu'il ne pouvait pas l'emmener et que vous n'aviez pas d'autre choix que de la laisser à cette femme en lui demandant de la sauver afin qu'elle ne soit pas excisée (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 20). Lorsqu'il vous est demandé si vous n'avez pas peur que votre fille aînée soit excisée, vous dites qu'elle ne sera pas excisée, que la femme sait que vous avez fui pour sauver vos enfants. Invitée à dire comment vous pouvez être aussi sûre qu'elle ne sera pas excisée, vous répondez que vous avez expliqué à cette femme vos souffrances et que vous ne vouliez pas qu'elle soit excisée et que c'est pour ça que vous avez fui votre mari (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, pp. 10, 11). Interrogée pour savoir pourquoi vous ne pouviez pas rester en Guinée avec votre autre fille, si votre fille aînée pouvait y rester sans être excisée, vous expliquez que vous ne pouviez pas rester en Guinée, parce que votre mari allait vous retrouver (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 11). Vos explications ne résistent pas à l'analyse de la présente décision qui remet en cause la véracité de votre mariage forcé. Questionnée pour savoir comment votre patronne peut protéger votre fille et que vous vous ne pouviez pas, vous répondez compter sur cette femme pour qu'elle ne soit pas excisée (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 20). Vous finissez par dire que vous n'êtes pas sûre qu'elle puisse empêcher l'excision de votre fille mais qu'en quittant vous lui avez dit de ne pas accepter que votre fille soit excisée (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 20).

4 Votre attitude est en contradiction avec vos déclarations selon lesquelles il vous est impossible de protéger vos filles en Guinée et avec votre crainte que votre autre fille le soit en cas de retour en Guinée.

Après analyse de votre dossier, le Commissariat général relève également une incohérence chronologique dans vos dires. Ainsi, vous dites que vous avez quitté votre mari quand votre fille cadette a eu un an et trois mois et être restée un mois à Conakry (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, pp. 7, 9). Le Commissariat général relève que vous savez dire qu'un mois c'est trente jours (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 7). Lorsque le calcul est fait à partir de la date de naissance de votre fille, que vous donnez à l'Office des étrangers (cf. Composition de famille), elle a eu un an et trois mois en décembre 2012, en y ajoutant le mois que vous dites être restée à Conakry, on arrive à janvier 2013. Or, vous dites avoir quitté votre pays qu'en juin 2013, puisque vous dites être arrivée et avoir fait votre demande d'asile le même jour (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 22) ou en avril 2013, lors de vos déclarations à l'Office des étrangers (cf. Déclaration, point 36 et fiche d'inscription). Dès lors, le Commissariat général reste dans l'ignorance de ce que vous avez fait durant les mois manquants.

Enfin, les circonstances de votre voyage demeurent floues. En effet, vous dites que c'est un homme avec lequel vous aviez une relation amoureuse qui vous a emmené ici. Vous expliquez que cet homme, John, accepte de vous aider parce que vous lui plaisez et qu'il organise et paye votre voyage (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, p. 8). Il n'apparaît pas crédible qu'un homme que vous connaissez depuis au mieux un mois, puisque vous l'avez rencontré à Conakry, accepte de vous payer un voyage à vous et votre fille. Ceci d'autant plus que vous ne savez rien dire sur lui, que vous ne connaissez pas son nom de famille, que vous ne savez pas de quelle nationalité il est et qu'une fois qu'il vous a amené, vous ne le revoyez plus (cf. Rapport d'audition du 9 juillet 2013, pp. 8, 21, 22).

Vous remettez deux documents à l'appui de votre demande d'asile. Il s'agit de deux documents médicaux, l'un attestant de votre excision de type II et l'autre de la non excision de votre fille cadette (cf.

Farde d'inventaire des documents, doc. n°1 et n°2). Ces faits ne sont nullement remis en cause par le Commissariat général et ne permettent dès lors, pas de renverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, la Guinée a été confrontée fin 2012 et début 2013 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues. Des violations des droits de l'homme ont en effet été commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique. Des tensions entre le gouvernement et la plupart des partis politiques d'opposition sont toujours palpables, en raison de l'organisation des élections législatives. Aucune des sources consultées n'évoque cependant l'existence d'un conflit armé.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2 (voir farde Information des pays, SRB "Guinée: Situation sécuritaire", avril 2013). »

Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugiée manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourriez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposée, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. 5»

2. La requête introductory d'instance

2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée. Elle insiste toutefois sur le fait que la requérante ne connaît pas sa famille, qu'elle n'a pas été instruite, qu'elle a été victime de la part des autres épouses de son mari et qu'elle n'a pu obtenir de l'aide chez sa marâtre.

2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève »), des articles 48/2 et suivants et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs, du principe général de bonne administration concrétisé par le guide de procédure de l'UNHCR.

Elle invoque également la violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil de réformer la décision litigieuse, partant, à titre principal, de reconnaître à la partie requérante la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision entreprise.

3. Question préalable

En ce que le moyen allègue une violation de l'article 3 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme, la seule circonstance pour l'autorité administrative de ne pas reconnaître la qualité de réfugié à un étranger ou de ne pas lui accorder la protection subsidiaire instaurée par la loi ne saurait constituer un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales, de sorte que la partie défenderesse ne saurait avoir violé cette disposition. Le Conseil rappelle néanmoins que le champ d'application de cette disposition est similaire à celui de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, et identique à celui de l'article 48/4, §2, b) de la loi. Partant, sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de la loi, la circonstance que le retour de l'étranger dans son pays d'origine pourrait constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

4. Nouvelles pièces

4.1 En annexe à sa requête, la partie requérante produit les documents suivants :

- un certificat médical au nom de la requérante et de sa fille daté 11 juillet 2013
- le rapport d'audition du CGRA du 9 juillet 2013
- un article extrait du site Internet www.rfi.fr daté du 18 février 2013 « Nous allons pousser pour la mise en œuvre de la loi contre l'excision »
- un article extrait du site Internet www.excisionparlonsen.org daté du 23 juillet 2013 « Rapport inédit de l'UNICEF sur les mutilations sexuelles féminines »
- une dépêche extraite du site Internet www.un.org datée du 25 juillet 2007 rapport de la devant le Conseil des droits de l'homme de l'ONU daté de mai 2010. « Les expertes du comité CEDAW exhortent la République de Guinée à déployer plus d'efforts en faveur de la promotion de la femme »
- un extrait d'un ouvrage de Marie Anne Doualamou, Excision, chapitre 11
- un article extrait du site Internet www.jeuneafrique.com du 10 février 2012 « Après 10 ans de lutte contre l'excision, où en est l'Afrique »
- un communiqué de presse extrait du site Internet www.amnesty.org daté du 2 août 2013 « Egypte : le gouvernement doit protéger les chrétiens des violences interconfessionnelles »

4.2. Le Conseil relève que le certificat médical et le rapport d'audition CGRA figuraient déjà au dossier administratif, ils sont pris en considération en tant que pièces dudit dossier et non en tant qu'éléments nouveaux. S'agissant des autres documents, le Conseil constate qu'ils répondent aux exigences de l'article 39/76, §1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et en tient, en conséquence, compte.

5. Mises à la cause

Force est de constater que la demande d'asile formulée concerne plusieurs personnes distinctes, dont les craintes sont spécifiques à leur situation : d'une part, la partie requérante, qui fait état d'un mariage forcé et qui s'oppose par ailleurs à l'excision de sa fille, et d'autre part, la fille de la partie requérante, qui n'est pas excisée mais qui risque de l'être dans son pays.

Dans une telle perspective, et pour rétablir la clarté dans les débats juridiques, le Conseil estime nécessaire de mettre formellement à la cause K.B. fille de la partie requérante, et de procéder à un examen distinct des craintes respectives des intéressées.

6. Craintes de la requérante

6.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit :

« Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2 Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

6.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de l'espèce.

6.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

6.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

6.6. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.7. En l'espèce, le Conseil ne peut se rallier à la motivation de la décision querellée.

6.8. Tenant compte du manque d'instruction de la requérante et du contexte ayant entouré son mariage, organisé contre son gré, le Conseil estime, contrairement à la décision querellée, que la requérante a été en mesure de fournir de nombreuses indications quant à son mari et aux coépouses.

Le Conseil entend souligner qu'il y a lieu d'avoir égard aux déclarations de la requérante selon lesquelles elles ne vivait pas avec son mari et les coépouses. Il estime par ailleurs que la requérante a expliqué de manière convaincante comment elle devait se débrouiller pour subvenir à ses besoins et à ceux de ses enfants.

6.9. Au vu de ces différents éléments, le conseil est d'avis que le mariage forcé de la requérante est établi à suffisance.

6.10. Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ne se reproduira pas. En l'espèce, en l'état actuel du dossier - en ce compris les informations produites et les arguments développés par la partie défenderesse -, rien ne démontre l'existence de bonnes raisons de penser que la persécution subie par la partie requérante dans le cadre de son mariage forcé ne se reproduira pas en cas de retour dans son pays.

6.11. Rien, en l'état actuel du dossier, ne démontre par ailleurs que la partie requérante pourrait se prévaloir de la protection de ses autorités nationales en la matière. Le Conseil a déjà eu l'occasion de constater dans le cadre d'affaires similaires comme dans son arrêt 129 472 du 16 septembre 2014 qu'il ressort des *informations produites par la partie défenderesse elle-même qu'une femme qui souhaite échapper à un mariage forcé ou y mettre un terme ne porte généralement pas plainte auprès de ses autorités. (...) Selon la tradition guinéenne, le problème doit se régler en famille.*¹ On peut encore lire dans ces informations que l'accès des femmes à la justice est rendu très difficile en raison du manque d'information sur les droits et les lois qui protègent les femmes, des coûts de procédure trop élevés et du fort taux d'an alphabétisation chez les femmes.

*Le manque de formation des personnels de police et de justice souvent corrompus entrave l'aboutissement des plaintes et dissuadent les victimes de recourir à la justice pour faire valoir leurs droits.*²

¹ Subject Related Briefing « Guinée : le mariage », avril 2012, p.14

² *Ibidem*

6.12. Il ressort des considérations qui précèdent, que la partie requérante a subi un mariage forcé dans son pays d'origine, et qu'à ce titre, elle demeure éloignée de son pays par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

Les constatations faites *supra* rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

7. Craintes de la fille de la partie requérante

7.1. Dans sa décision, la partie défenderesse écarte en substance la crainte d'excision de la fille de la partie requérante, sur la base des motifs et constats suivants : l'ampleur générale de la pratique de l'excision a diminué de telle sorte qu'il est possible d'y échapper, la partie requérante est en situation de prendre les dispositions nécessaires pour protéger sa fille sans conséquences graves pour elle-même, et les autorités guinéennes interviennent sous diverses formes pour fournir une protection en cas de besoin.

Devant le Conseil, la pertinence de cette motivation est contestée : selon la requête, le risque d'excision en Guinée reste significativement élevé, et la possibilité de recourir à la protection des autorités est en l'occurrence réduite.

7.2. En l'espèce, il n'est pas contesté que l'excision, quel qu'en soit le type, constitue une atteinte grave et irréversible à l'intégrité physique des femmes qui la subissent. De tels actes relèvent des « *violences physiques ou mentales, y compris les violences sexuelles* » ou encore des « *actes dirigés contre des personnes en raison de leur sexe ou contre des enfants* », au sens de l'article 48/3, § 2, alinéa 2, a) et f), de la loi du 15 décembre 1980, et ils visent les femmes en tant que membres d'un groupe social au sens de l'article 48/3, § 4, d), de la même loi.

Le Conseil retient des diverses informations figurant au dossier administratif que le taux de prévalence des MGF en Guinée se situe à un niveau extrêmement élevé (96%), ce qui implique, à tout le moins pour les jeunes filles mineures qui ne les ont pas encore subies, un risque objectif significatif, voire une quasi-certitude, d'y être soumises. Si certains facteurs peuvent certes contribuer à diminuer le niveau de risque de MGF - notamment l'âge, le niveau éducatif, la confession religieuse, l'appartenance ethnique, l'origine géographique, le statut socio-économique, l'environnement familial ou encore l'état du droit national -, une telle situation concerne statistiquement un groupe extrêmement limité de la population féminine, et relève dès lors d'une configuration exceptionnelle de circonstances. Les opinions favorables à l'abandon des MGF exprimées lors d'enquêtes doivent quant à elles être doublement tempérées : d'une part, rien n'indique que ces opinions émanent des personnes ayant le pouvoir de décision en la matière, et d'autre part, leur fiabilité doit être relativisée en tenant compte de l'éventuelle réticence à prôner le maintien de pratiques légalement interdites dans le pays. Il en résulte qu'un tel courant d'opinions ne peut pas suffire à affecter significativement la vérité des chiffres observés. Enfin, ces mêmes informations ne permettent pas de conclure que l'excision d'une fillette est laissée à la seule décision des parents, mais tendent au contraire à indiquer que d'autres acteurs sont susceptibles de se substituer à ces derniers pour prendre des initiatives néfastes en la matière. Le Conseil estime dès lors qu'en l'état des informations statistiques actuellement disponibles, le taux de prévalence des MGF en Guinée traduit un risque objectif et significativement élevé de mutilation, à tout le moins pour les jeunes filles mineures de ce pays qui n'y ont pas encore été soumises. Ce risque, ainsi qualifié, suffit en lui-même à fonder, dans le chef des intéressées, une crainte de persécution en cas de retour en Guinée, sauf à établir qu'à raison de circonstances exceptionnelles qui leur sont propres, elles n'y seraient pas exposées ou seraient raisonnablement en mesure de s'y opposer.

De telles circonstances exceptionnelles sont en l'espèce absentes. En effet, la fille de la partie requérante a 3 ans, sa famille au pays est attachée aux traditions comme l'indique le fait que sa mère ainsi que les autres femmes de la famille ont été excisées, et sa mère ne présente pas un profil socio-économique tel qu'elle serait en mesure d'assurer efficacement le respect de son intégrité physique jusqu'à sa majorité : elle n'a pas été scolarisée et n'a jamais eu d'activités professionnelles. Dans une

telle perspective, force est de conclure que l'intéressée n'est pas à même de s'opposer à sa propre excision, et que sa mère, dans la situation qui est la sienne, n'a pas de possibilité réaliste d'y parvenir avec une perspective raisonnable de succès.

S'agissant de la protection des autorités guinéennes, le Conseil est d'avis que le taux de prévalence extrêmement élevé des MGF en Guinée démontre *de facto* et *a contrario* que les efforts - par ailleurs réels et constants - des autorités guinéennes pour éradiquer de telles pratiques, n'ont pas les effets escomptés. Dans cette perspective, il ne peut dès lors pas être considéré que les instruments et mécanismes mis en place en Guinée en faveur des personnes exposées à un risque de MGF, offrent actuellement à celles-ci une protection suffisante et effective pour les prémunir de ce risque.

7.3. En conséquence, il est établi que la fille de la partie requérante a quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève, en raison de son appartenance au groupe social des femmes.

5. Nouveaux documents

Les nouveaux documents versés au dossier de procédure ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent.

S'agissant des pièces fournies par la partie requérante (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 6) :

- les divers rapports déposés confirment et actualisent la prévalence de l'excision chez les jeunes filles en Guinée.

S'agissant des pièces fournies par la partie défenderesse (annexes à la note complémentaire inventoriée en pièce 9) :

- le *COI Focus* du 6 mai 2014 consacré aux mutilations génitales en Guinée, conclut en substance que le taux de prévalence des MGF reste extrêmement élevé en Guinée, que leur diminution touche un groupe très limité de personnes, et que la loi qui condamne ces pratiques reste très difficilement appliquée, conclusions qui ne remettent pas en cause le bien-fondé des risques d'excision invoqués dans le chef de/des la fille de la partie requérante ;
- le *COI Focus* du 18 novembre 2013 consacré à la situation ethnique en Guinée, confirme la persistance de tensions ethniques importantes et leur instrumentalisation à des fins politiques dans un climat institutionnel instable.
- le *COI Focus* du 15 juillet 2014 relatif à la situation sécuritaire confirme la persistance de tensions ethniques et politiques importantes.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié est reconnue à la fille de la partie requérante.

Article 2

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatre novembre deux mille quatorze par :

M. O. ROISIN,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA,

greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

O. ROISIN